

L'ASSURANCE INCENDIE (TABLEAU 3)

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal entraînant la destruction de matières non destinées à la combustion (art. L.122-1 du Code des assurances et conditions générales du contrat de base d'assurance incendie).

ÉVÉNEMENTS EXCLUS

- Dommages résultant d'une oxydation de fumées ou d'excès de chaleur.

DOMMAGES COUVERTS

- Dommages matériels mobiliers ou immobiliers (bâtiments, stocks, matériel) résultant directement d'un incendie.
- Dommages causés par les secours et mesures de sauvetage, sauf preuve contraire apportée par l'assureur.
- Dégâts aux biens assurés causés directement par la chute de la foudre (sauf dommages électriques) et explosions.

DOMMAGES NON COUVERTS

- Dommages personnels qui font l'objet de polices spécifiques, dommages immatériels (frais et pertes pécuniaires occasionnés par l'incendie).

Il faut savoir que, dans ces hypothèses, l'employeur est présumé, de manière irréfragable, avoir manqué à son obligation de sécurité envers ses préposés, ce manquement étant qualifié de faute inexcusable par la jurisprudence (Cassation., chb. soc, 28 février 2002).

Les dommages causés aux salariés par l'utilisation d'un produit dangereux seront ainsi pour une partie à la charge de l'employeur.

Celui-ci a donc le plus grand intérêt à insérer, dans la police couvrant les risques d'engagement de sa responsabilité civile, une clause garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait des articles L.452-1 et L.452-4 du Code de la sécurité sociale concernant la faute inexcusable.

Des polices pour assurer les dommages causés aux bâtiments, stocks et matériels de l'entreprise industrielle

Les assurances de biens permettent enfin de garantir l'assuré contre les dommages causés aux biens.

Il s'agit de couvrir les pertes matérielles que lui cause la destruction des éléments de son patrimoine industriel ou commercial.

Si le risque le plus redouté est l'incendie, d'autres risques doivent aussi faire l'objet d'assurances spécifiques.

- L'assurance incendie - cf. tableau 3

Au delà du régime de base, la police comporte des extensions obligatoires de garantie et des extensions facultatives.

Les extensions obligatoires Assurance Incendie

Elles concernent :

- les dommages résultant de « tempêtes, ouragans, cyclones » (art.L.122-7 du Code des assurances le prévoit pour les contrats incendie couvrant des biens en France) : l'extension implique le paiement d'une prime spécifique et permet de prendre en charge les dommages causés par l'action du vent ou d'un objet projeté par le vent, le choc de la grêle ou le poids de la neige accumulée sur les toitures ;

- les dommages résultant d'actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats (L.126-2 du Code) : depuis la loi de 1986, la police d'assurance incendie doit également couvrir ces dommages qui seront réparés par l'assureur, y compris les dommages immatériels ;